

# Assurance vieillesse et survivants (AVS)

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

## Descriptif

La rente mensuelle se monte à CHF 1'225.- au moins et à CHF 2'450.- au plus pour une période de cotisations complète. Pour les couples, le total des deux rentes est limité à 150 % d'une rente individuelle. Cela signifie que les rentes individuelles, prises ensemble, sont plafonnées à CHF 3'675.- pour une période de cotisations complète.

## Procédure

Il est recommandé de déposer la demande de rente 3 à 4 mois avant d'avoir atteint l'âge de référence de l'AVS. La demande de rente de vieillesse peut être remise à l'agence d'assurances sociales du lieu de domicile ou directement auprès de la caisse de compensation compétente. Pour le canton de Vaud, la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCVD) est compétente.

La caisse de compensation compétente pour le calcul et le versement de la rente de vieillesse est la dernière caisse auprès de laquelle des cotisations AVS/AI/APG ont été versées. Si le·la bénéficiaire est marié·e ou séparé·e et que son·sa conjoint·e touche déjà une rente de vieillesse ou une rente d'invalidité, la Caisse compétente est celle qui verse ladite prestation.

## Recours

Toutes les décisions des caisses de compensation peuvent faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours après de ces dernières. Les décisions sur opposition rendues par lesdites caisses peuvent ensuite faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès réception de la décision sur opposition auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Les jugements rendus par ce dernier peuvent donner lieu à un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral. Le délai de recours est également de 30 jours dès réception de la décision du Tribunal cantonal.

Pour des informations complémentaires s'adresser aussi aux :

- Agences d'assurances sociales (AAS)
- Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS (CCVD)

## Sources

## Adresses

Tribunal fédéral (Lucerne)

Tribunal cantonal - Cour des assurances sociales (Lausanne)

## Lois et Règlements

Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000

Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947

Loi vaudoise sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 ([LPA-VD ; BLV 173.36)

Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110)

## Sites utiles

Caisse cantonale vaudoise de compensation, Agences d'assurances sociales

Site de l'Etat de Vaud - Agences d'assurances sociales